

STATUTS DE L'ASSOCIATION SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL EN SAVOIE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION
ARTICLE 2 : OBJET
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL
ARTICLE 4 : DUREE-EXERCICE SOCIAL
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION
 Article 5-1 : Adhésion
 Article 5-2 : perte de la qualité d'adhérent
ARTICLE 6 : RESSOURCES
ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE
**ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
 Article 9-1 : Composition
 Article 9-2: Administrateurs employeurs
 Article 9-3: Perte de la qualité
 d'Administrateur employeur
 Article 9-4 : Administrateurs salariés
 Article 9-5: Rôle et fonctionnement du
 Conseil d'Administration
ARTICLE 10 : BUREAU
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION
ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES STATUTS
ARTICLE 13 : FUSION
ARTICLE 14 : DISSOLUTION
ARTICLE 15 : FORMALITES

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DENOMINATION

Entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, une association dénommée « Médecine du Travail en Savoie » (MTS).
Pour prendre en compte les modifications réglementaires intervenues en 2004, l'association change de dénomination et s'appelle désormais :

« **Service de Santé au Travail en Savoie** »

ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un service inter entreprises de santé au travail, tels que définis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Elle peut réaliser des prestations en relation avec la santé au travail : notamment des études, des actions de formation, de prévention des risques professionnels, des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au

Travail, répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

L'Association « Santé au Travail en Savoie » est organisée conformément aux articles L. 4622-1 et suivants du Code du travail et tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

Conformément aux dispositions légales, l'association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de l'association est fixé au :
SAVOIE TECHNOLAC - BATIMENT LE FENNEC
19 allée du Lac Saint Andre – CS 80500 - 73371 LE
BOURGET DU LAC CEDEX

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration portée à la connaissance des adhérents. Le conseil d'administration a, dans ce cadre, notamment pouvoir pour procéder à la modification de l'adresse du siège dans les présents statuts.

ARTICLE 4 : DUREE- EXERCICE

La durée de l'Association est illimitée.
L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est composée d'adhérents qui ont la qualité d'employeur relevant du champ d'application de la santé au travail définie dans le code du travail, 4^{ème} partie, livre VI, titre II, et qui sont compris dans le ressort géographique et professionnel du Service de Santé au Travail.

Peuvent également être admis comme membres, les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention, dès lors que la réglementation le leur permet.

La qualité d'adhérent est liée au respect de l'engagement d'acquiescer sa cotisation.

Article 5-1 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées ci-dessus

- adresser auprès de l'association une demande écrite qui comporte adhésion aux statuts et au règlement intérieur.
- S'engager à payer les droits et cotisations dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration se réserve la faculté de refuser une adhésion, notamment s'agissant d'une structure ne relevant pas du ressort géographique et/ou professionnel pour lequel le Service de Santé au Travail a reçu l'agrément, sauf avis contraire de la DIRECCTE.

Ce refus sera motivé et notifié auprès du demandeur concerné.

Article 5-2 : Perte de la qualité d'adhérent

Perdent la qualité d'adhérent :

- les adhérents qui ont donné leur démission par lettre recommandée, ou courriel, avec accusé de réception sous un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de l'année en cours,
- l'adhérent qui n'a plus le statut d'employeur
- l'infraction aux statuts et règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au Travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des membres.

Tout membre radié ou démissionnaire reste débiteur vis-à-vis de l'Association de toutes cotisations et sommes qu'il aurait eu à verser s'il avait continué à bénéficier des services de l'Association jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

ARTICLE 6 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent de :

- 1 - Du droit d'entrée demandé à chaque nouvel adhérent. Le montant est fixé par le conseil d'administration.
- 2 - Des cotisations et/ou facturations à ses membres : les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration.
- 3 – Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle pourra posséder.
- 4 – De toute autre ressource autorisée par la loi.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un commissaire aux comptes, est mis à disposition au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire lui-même adhérent et muni d'un pouvoir régulier.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle se réunit également sur décision du Conseil d'Administration, ou sur la demande d'au moins un quart des adhérents.

La convocation des adhérents à l'Assemblée Générale est communiquée par voie de presse, complétée par courriel pour tout adhérent ayant communiqué son adresse électronique. Une information figurera également sur le portail Internet. La parution dans l'organe de presse de la convocation se fait au moins 15 jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

Tout adhérent peut néanmoins saisir le Conseil d'Administration, ou son Président, 8 jours francs au moins avant la date de la réunion, d'une ou plusieurs questions qui devront être délibérées le jour de l'Assemblée Générale, lesdites questions s'ajoutant à celles prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale désigne les membres « employeurs » du Conseil d'Administration de l'Association.

Elle désigne le ou les Commissaires aux comptes.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel de l'exercice en cours, et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration pour leur gestion.

Elle pourvoit si besoin au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle peut procéder, sur proposition du Conseil, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs lorsque apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'Association. Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 9 des présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité relative des adhérents présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose de :

- une voix pour l'entreprise qui occupe moins de 20 salariés
- deux voix pour l'entreprise qui occupe de 20 à 50 salariés
- une voix supplémentaire par tranche de 50 salariés, 4 voix si elle occupe de 100 à 150 salariés, etc...

(Avec un maximum de 15 voix.)

L'effectif considéré est le nombre de salariés déclarés au Service de Santé au Travail en Savoie au 31 décembre de l'année précédente.

Chaque adhérent peut seul représenter 50 adhérents en plus de lui même.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletin secret si quelqu'un en fait la demande avant l'ouverture du vote.

ARTICLE 8 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Association se réunit en Assemblée Générale Extraordinaire à la demande du conseil d'administration ou du tiers du nombre total des voix des membres de l'association.

Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'Association.

Toutes les règles prévues à l'article 7 pour l'Assemblée Générale sont applicables à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les adhérents présents ou représentés constituent au moins un quart des voix des adhérents de l'Association, sur première convocation ; à la majorité des membres présents ou représentés sur deuxième convocation.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9-1 : Composition

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé de 20 membres dont

-10 membres employeurs élus parmi les adhérents de l'association dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Parmi ces 10 membres, 3 d'entre eux seront issus d'entreprises dont l'activité relève du bâtiment et des travaux publics, et présentés à part égale par la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment travaux publics, CAPEB) de Savoie, 1284 Chemin de la Cassine, 73000 Chambéry, la Fédération du BTP Savoie, 11 Parc de l'Étalope, 73000 Bassens, l'antenne départementale Savoie de la Fédération Française du Bâtiment, 76 rue de la Petite Eau, 73290 La Motte Servolex. En l'absence de présentation de candidature par l'une de ces structures, le poste ainsi resté vacant peut être pourvu pour une durée limitée à l'absence de

manifestation d'intérêt de l'ayant droit au mandat, et ce prioritairement par une entreprise relevant de l'activité du bâtiment et travaux publics ; subsidiairement par une entreprise d'un autre secteur d'activité ;

- et 10 représentants des salariés des entreprises adhérentes, dont 3 d'entre eux seront issus si possible d'entreprises dont l'activité relève du bâtiment et des travaux publics.

Afin de respecter le paritarisme au sein de l'instance, à défaut de désignation de ses représentants par une organisation syndicale - dans un délai de 6 mois après sollicitation de la part de la direction du Service de Santé au Travail en Savoie - les postes laissés vacants pourront être pourvus par les autres organisations syndicales représentatives, pour une durée limitée à l'absence de manifestation d'intérêt de l'ayant droit au mandat.

Article 9-2: Administrateurs « employeurs »

Les membres représentant les employeurs sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans.

Tout employeur désireux de postuler à un poste d'administrateur doit être adhérent et à jour du paiement de ses cotisations à la date de dépôt de sa candidature. Les candidats aux fonctions d'administrateurs doivent être des personnes physiques en activité. Il s'agit du chef d'entreprise ou de son représentant.

Avant chaque élection d'administrateur, le conseil définit les modalités d'information et organise la programmation de l'élection. Il fait en sorte que l'appel à candidature soit fait suffisamment tôt pour que chaque candidat déclaré puisse être reçu par le conseil afin que le rôle d'administrateur lui soit explicite. Dans le respect des dispositions de l'article 9-1 des présents statuts, le conseil propose l'ensemble des candidats au vote de l'Assemblée Générale et a la possibilité de soutenir une liste dans l'objectif que l'ensemble des activités économiques et le périmètre géographique d'action du service soient représentés au futur conseil d'administration. Pour cela il a la faculté de s'appuyer si nécessaire sur les données économiques établies par les chambres consulaires.

La liste de l'ensemble des candidats est communiquée avec la convocation à l'assemblée générale. Si une liste est soutenue par le conseil, ce soutien est indiqué dans la convocation.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres employeurs.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés. Cette période de

remplacement n'est pas prise en compte dans le calcul du renouvellement de mandat.

Article 9-3 : Perte de la qualité d'Administrateur « employeur »

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- la démission du poste d'administrateur qui doit être notifiée par écrit au président,
- la radiation,
- la perte du statut d'employeur ou de représentant d'employeur,
- l'absence (à trois réunions consécutives) et non excusée aux réunions du Conseil d'Administration.
- l'absence du règlement de la cotisation

Article 9-4 : Administrateurs « salariés »

Les représentants des salariés des entreprises adhérentes sont désignés pour 4 ans par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 3 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 9-5 : Rôle et fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an, sur convocation du Président, ou sur demande signée par la moitié de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour que celui-ci puisse délibérer valablement.

La participation d'un administrateur au Conseil résulte soit de sa présence effective, soit de sa participation par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique, soit par sa représentation par tout autre membre du Conseil auquel il aura donné pouvoir étant entendu que chaque administrateur peut détenir au maximum deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est adressé aux administrateurs,

Assistent également aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, le Directeur du Service (sauf point à l'ordre du jour le concernant

directement), un représentant du comité d'entreprise, des représentants des médecins du travail conformément à la réglementation en vigueur et le cas échéant des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatifs à son objet, à l'exception de ceux que les présents statuts confient à l'assemblée générale ou au Président.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion du service, du budget prévisionnel, du rapport annuel administratif et financier.

Il arrête le montant du droit d'entrée, le montant et les modalités de règlement des différentes cotisations.

Il a autorité pour effectuer toutes opérations relatives à l'immobilier, toutes acquisitions ou constructions d'immeubles et hypothèques.

Il désigne les membres du Bureau.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

ARTICLE 10 : BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres élus, un Bureau composé de :

- un Président, choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs
- un Vice-Président, élu parmi les administrateurs employeurs, issu de secteurs d'activité distincts de celui du Président. Si le Président n'est pas issu de l'activité du bâtiment et travaux publics, le siège de vice-président sera automatiquement réservé au titre de ce secteur.
- un secrétaire,
- un trésorier choisi parmi les membres salariés

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle

Les membres du Bureau sont élus pour 4 ans, à la première réunion qui suit la désignation du conseil d'administration. Ils sont rééligibles.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Président, de Trésorier ou de Vice-Président, par délégation et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, suivant un ordre du jour arrêté soit par le Président, soit par le conseil d'administration et communiqué aux membres du Bureau.

Le Bureau débat des questions qui lui sont soumises.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.

Le Président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la Commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-Président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration à la prochaine réunion qui suit la délégation.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE de L'ASSOCIATION

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée

- de 5 représentants employeurs désignés par les entreprises adhérentes dans les conditions prévues par la législation en vigueur.
- et de 10 représentants des salariés, désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel,

Ces membres sont désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Président de la commission de contrôle est élu parmi les représentants des salariés. Le Secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet peut modifier les statuts.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale requiert la présence d'au moins un quart des membres adhérents en exercice présents ou représentés, à jour de leur cotisation. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut, lors de cette deuxième réunion, valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 : FUSION

La fusion de l'Association avec une ou plusieurs autres associations ayant le même but, peut être prononcée sur proposition du Conseil d'Administration, par le vote d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association, pour quelque motif que ce soit, ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle fixe les attributions des liquidateurs, leur donne tous pouvoirs nécessaires et détermine les conditions et le délai dans lequel ils devront rendre compte de leur mission.

Elle détermine, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'emploi qui sera fait de l'actif net de l'association, après règlement de ses charges et des frais de sa liquidation.

ARTICLE 15 : FORMALITES

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, doivent être portés à la connaissance du Préfet et de la DIRECCTE, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 18 décembre 2018

Ils remplacent ceux qui avaient été approuvés le 12 novembre 2012

Dans le délai d'un mois à compter de la déclaration en Préfecture, l'Association procédera à une insertion au Journal Officiel sur production du récépissé délivré par la Préfecture lors du dépôt.

Au Bourget du Lac, le 18 décembre 2018